

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE GAMBSHEIM

ARRETE DU MAIRE N° 70
PORTANT REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GAMBSHEIM,

- VU** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- VU** le décret n° 95-653 du 09 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants,
- VU** l'arrêté municipal n° 66/2001 portant règlement du cimetière municipal,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2006,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal

A R R E T E

Suite à la création d'un espace cinéraire, il est établi un règlement spécifique comme suit, complétant celui du cimetière :

PREAMBULE

Article 1^{er} : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Le columbarium divisé en cases est destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases et le jardin du souvenir sont réservés aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

COLUMBARIUM

Article 4 : Le columbarium est divisé en cases destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires au maximum ; ces urnes auront les dimensions maximum suivantes :

- 17 cm de diamètre,
- 28 cm de hauteur.

CONCESSIONS

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès pour une durée de 15 ans renouvelable ou pourront faire l'objet de réservation.

Les cases seront attribuées selon les places disponibles dans l'ordre de numérotation croissante et en fonction des dates de demandes.

Article 6 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La cession ou l'échange de concessions entre particuliers est formellement interdite.

Article 7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de la concession, durant les 2 mois suivant le terme de ladite concession.

Article 8 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois. Elles seront ensuite détruites, ainsi que les plaques, et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 9 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Gambenheim reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

PLAQUES ET ORNEMENTS

Article 10 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Ces plaques comportent les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès. Les plaques conformes à la normalisation prévue en annexe seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.

Article 11 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents de la Commune de Gambenheim sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint.

Article 12 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisées par les agents municipaux habilités, en présence d'un représentant de la Commune et de la famille.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande de la famille, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de la Commune après autorisation du maire.

Article 14 : Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Commune.

Article 15 : Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la Commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière contenues dans l'arrêté municipal n° 66/2001 du 26 novembre 2001 s'appliquent également à l'espace cinéraire.

Article 17 : L'Adjoint délégué aux affaires population et cultes, le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché sur site.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Gambsheim le 28 juin 2007

Le Maire

Hubert HOFFMANN

ANNEXE

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

COLUMBARIUM : PLAQUES D'IDENTIFICATION

NORMES A RESPECTER (art. 10)

APPOSITION : sur les portes des cases concédées

COULEUR : uniforme pour toutes les plaques : bronze

NOMBRE MAXIMUM PAR CASE : 3

DIMENSIONS MAXIMALES : L 300 mm / H 50 mm

FIXATION : par collage

Gamsheim le 28 juin 2007

Le Maire

Hubert HOFFMANN